



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DES SOURCES

VILLE DE DANVILLE

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Danville, tenue le **11^e** jour du mois de novembre de l'an **2024**, à **19h**, à la salle du conseil sise au 150, rue Water à Danville.

Présences :

Mairesse : Mme Martine Satre
Conseiller no 1 : Mme Chantal Cantin
Conseiller no 2 : M. Pierre Jr. Grimard
Conseiller no 3 : M. Richard Lefebvre
Conseiller no 4 : M. Jean-Guy Laroche
Conseiller no 5 : M. Daniel Pitre
Conseiller no 6 : M. Gaétan Nadeau

Est aussi présente, Mme Marie-Pier Dupuis, directrice générale et greffière, agissant à titre de secrétaire de la présente séance.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme Martine Satre, mairesse, constate le quorum à **19h00** et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

20241111-01

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Daniel Pitre
Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

20241111-01 2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

20241111-02 4.1 Séance ordinaire du 15 octobre 2024

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20241111-03 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 11 novembre 2024

6 LÉGISLATION

20241111-04 6.1 Adoption - Règlement 2024-07 régissant le stationnement des véhicules récréatifs sur le territoire de la ville de Danville

20241111-05 6.2 Adoption - Règlement 2024-08 relatif à la construction et la municipalisation des chemins

20241111-06 6.3 Adoption - Règlement 2024-10 modifiant le règlement numéro 2023-06 afin de modifier les clauses de taxation de l'emprunt

20241111-07 6.4 Avis de motion - Règlement 2024-11 concernant la création d'un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection et à l'affectation des sommes nécessaires

20241111-08 6.5 Avis de motion - Règlement 2024-12 modifiant le règlement 2022-01 relatif à la délégation à l'administration municipale du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats

20241111-09 6.6 Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française par la Ville de Danville

6.7 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal

20241111-10 6.8 Plan triennal de répartition - Centre de service scolaire des Sommets

7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES

20241111-11 7.1 Fin de période de probation - Employé 130014

PÉRIODE DE QUESTIONS

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

20241111-12 8.1 Autorisation pour la délivrance de certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant

9. TRAVAUX PUBLICS

20241111-13 9.1 Décompte progressif numéro 2 - Travaux de réfection de la rue Water

20241111-14 9.2 Approbation des directives de changement - Construction du garage municipal

20241111-15 9.3 Décompte progressif numéro 2 - Travaux de réfection de l'égout pluvial rue du Carmel

10. HYGIÈNE DU MILIEU

20241111-16 10.1 Entente relative à la collecte des plastiques agricoles – AgriRÉCUP

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 Rapport – émission de permis pour le mois d'octobre 2024

20241111-17 11.2 Appui de la Ville de Danville au projet de création d'une régie intermunicipale de l'Énergie des Sources

20241111-18 11.3 Demande d'autorisation à la CPTAQ – Dossier 447373 - Demande d'autorisation pour utilisation du lot 4 835 123 à des fins autres qu'agricoles à Danville

12. LOISIRS ET CULTURE

20241111-19 12.1 Octroi de contrat - Entretien de la patinoire saison 2024-2025

20241111-20 12.2 Demande d'autorisation pour l'utilisation du mur arrière de l'estrade du parc Donald Roy à des fins publicitaires pour l'année 2025 - Maison des jeunes Au point de Danville

13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION

20241111-21 13.1 Demande de partenariat - Escadron 635 des Sources

20241111-22 13.2 Demande de prêt temporaire - Corporation de développement économique de Danville

20241111-23 13.3 Demande de financement - Carrefour jeunesse-emploi - Trio étudiant Desjardins pour l'emploi 2024

20241111-24 13.4 Demande de financement - Carrefour jeunesse-emploi - Trio étudiant Desjardins pour l'emploi 2025

20241111-25 13.5 Demande de soutien financier - Maison des jeunes Au point de Danville - Frais de location de local 2024

20241111-26 13.6 Demande d'appui financier - Chevaliers de Colomb - Paniers de Noël 2024

14. VARIA

15. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

15.1 Liste de correspondance

16. ÉVÉNEMENTS À VENIR

16.1 Les Fêtes Danvilloises (Marché de Noël et Parade) – 7 décembre 2024

PÉRIODE DE QUESTIONS

20241111-27 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

3 INFORMATIONS ET COMITÉS - MAIRESSE ET CONSEILLERS

La mairesse transmet diverses informations aux membres du conseil.

Les membres du conseil font rapport des différents comités et des dossiers auxquels ils ont travaillé.

4 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

20241111-02 4.1 Séance ordinaire du 15 octobre 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du **15 octobre 2024** et qu'ils renoncent à la lecture publique du procès-verbal;

**Il est proposé par Daniel Pitre
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du **15 octobre 2024** soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

5 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

20241111-03 5.1 Adoption de la liste des comptes à payer et des chèques émis au 11 novembre 2024

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer ainsi que la liste des chèques émis ont été transmises aux membres du conseil;

Ville de Danville

DÉPENSES

OCTOBRE 2024

DÉPENSES TOTALES	1 896 941,21 \$
Rémunération régulière net	98 912,75 \$
Rémunération net élus	8 484,97 \$
Rémunération net incendie	8 072,16 \$
Paiements émis au 2024-11-07	1 142 225,91 \$
Liste des comptes à payer au 2024-11-11	639 245,42 \$

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Jean-Guy Laroche
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

D'approuver la liste des dépenses totales telles que soumises au montant de **1 896 941,21 \$** comprenant des comptes à payer au montant de **639 245,42 \$** et d'autoriser le paiement des comptes, par la mairesse ou à défaut, la personne désignée et la directrice générale.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

6 LÉGISLATION

20241111-04

6.1 Adoption - Règlement 2024-07 régissant le stationnement des véhicules récréatifs sur le territoire de la ville de Danville

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement régissant le stationnement des véhicules récréatifs sur le territoire de la ville de Danville ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Chantal Cantin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Chantal Cantin
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

Que le règlement 2024-07 soit adopté comme suit :

ARTICLE - 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 2 - DÉFINITIONS

Véhicule récréatif : Le terme « véhicule récréatif » se définit comme étant un véhicule, motorisé ou tractable, dont l'intérieur est aménagé

pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs. Les véhicules récréatifs regroupent les autocaravanes (véhicules motorisés) et les caravanes (véhicules tractables). Le terme véhicule récréatif ne s'applique pas aux structures préfabriquées appelées maison mobile.

Visiteur : Le terme « visiteur » désigne toute personne qui se rend dans une municipalité ou une ville autre que celle où elle a son lieu de résidence habituelle à des fins de loisirs.

Municipalité : Le terme « municipalité » désigne la Ville de Danville.

ARTICLE - 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout l'ensemble du territoire de la ville de Danville.

ARTICLE - 4 –TYPES DE VÉHICULES AUTORISÉS

Seuls les visiteurs de passage qui disposent d'un véhicule récréatif sont autorisés à passer la nuit aux lieux désignés par la municipalité.

La longueur maximum autorisée du véhicule récréatif diffère selon le lieu autorisé désigné par la municipalité et inclus, dans le cas d'un véhicule récréatif de type caravane (véhicule tractable), la longueur du véhicule sur lequel est attachée ladite caravane. La longueur maximum autorisée est indiquée sur un panneau d'affichage bien en vue à chacun des lieux autorisés désignés par la municipalité. De plus, seuls les véhicules récréatifs de type autocaravanes (véhicules motorisés) de classe B (longueur de 16 à 21 pieds et largeur maximum de 81 pouces) ou de classe C (longueur de 21 à 35 pieds et largeur maximum de 100 pouces) sont autorisés.

ARTICLE -5 –LIEU(X) AUTORISÉ(S) POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est permis de stationner un véhicule récréatif seulement au(x) lieu(x) autorisé(s) désigné(s) par la municipalité. Chaque lieu est identifié par la Ville de Danville et est muni d'une signalisation d'identification.

ARTICLE -6 – DATE D'OUVERTURE DES LIEUX AUTORISÉS

Les lieux autorisés désignés par la municipalité pour le stationnement de véhicules récréatifs sont ouverts du mois de mai au mois d'octobre. Le stationnement de véhicules récréatifs est interdit en dehors de cette période.

ARTICLE -7 – DURÉE DU STATIONNEMENT DANS LES LIEUX AUTORISÉS

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif pour une durée de plus de vingt-quatre (24) heures dans un lieu autorisé désigné par la municipalité, tel que stipulé au règlement relatif à la circulation et au stationnement.

ARTICLE-8 –GRATUITÉ DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS DANS UN LIEU AUTORISÉ

Il est permis de stationner un véhicule récréatif dans un lieu autorisé désigné par la municipalité gratuitement sous présentation d'une preuve d'achat local datée du jour de la date d'arrivée sur le lieu de stationnement et apposée bien en vue sur le pare-brise du véhicule.

ARTICLE - 9–CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisateur doit respecter le couvre-feu de 23h00 à 7h00 et les règles de bonne conduite et de courtoisie en tout temps. Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse en tout temps.

Le stationnement de véhicules récréatifs est permis seulement dans les espaces de stationnement. Aucun système d'extension ne doit être déployé, et ce, peu importe le type d'extension (extension de l'espace intérieur ou auvent extérieur).

Les activités suivantes sont interdites sur le site de stationnement :

- Allumer un feu;
- Disposer des eaux domestiques;
- Jeter ou abandonner des ordures;
- Utiliser une génératrice;
- Consommer des drogues et des boissons alcoolisées;
- Se livrer à des activités commerciales.

ARTICLE -10 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La Ville de Danville décline toute responsabilité quant à tout dommage ou toute perte causé(e) par le feu, le vol, le vandalisme, un événement naturel ou toute autre cause que ce soit.

ARTICLE -11 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par la direction générale ou par le conseil le cas échéant.

ARTICLE - 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

14.1 Délivrance des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent projet de règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville de Danville, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

14.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

14.3 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Ville se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE - 13 – REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec le présent.

ARTICLE – 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

20241111-05

6.2 Adoption - Règlement 2024-08 relatif à la construction et la municipalisation des chemins

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville souhaite exercer une gestion coordonnée et durable des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville souhaite que la construction des voies de circulation procure un niveau de service de qualité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire fixer des normes de construction des chemins mieux adaptées au territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de mettre à jour la réglementation régissant la construction et la municipalisation des chemins;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Gaétan Nadeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Jean-Guy Laroche
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

Que le règlement 2024-08 soit adopté comme suit :

ARTICLE - 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 2 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Danville.

2.2 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

2.3 Respect des règlements et lois

L'approbation des plans et devis et la délivrance de permis et certificats ne libèrent aucunement toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble, de l'observation de tout autre règlement en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'entente relative à des travaux municipaux, non plus qu'au respect de toute autorisation gouvernementale.

2.4 Annexes

L'annexe A (*construction des chemins et des rues publics et privés – section type*), l'annexe B (*détails et mise en œuvre des ponceaux*) et l'annexe C (*terminologie*) sont jointes au présent règlement et en font partie intégrante.

ARTICLE - 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

1. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.
2. Afin de faciliter la lecture du présent règlement, nous avons employé le mot « chemin » qui désigne aussi le mot « rue ».

3.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international (S.I).

3.3 Terminologie

Accotement : espace aménagé sur le côté d'une rue, entre la surface de roulement des véhicules et le fossé, réservé à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la surface de roulement.

Chemin : voie de circulation publique ou privée servant principalement aux véhicules motorisés.

Chemin collecteur : voie de circulation assurant les échanges majeurs de circulation dont l'affluent est constitué de rues locales.

Chemin local : voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

Chemin privé : voie de circulation ou espace réservé à cette fin appartenant à un propriétaire privé mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Chemin privé existant : chemin privé existant et carrossable avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Est considéré comme étant carrossable un chemin qui était utilisé comme une voie de circulation où il était possible de circuler en automobile et où les travaux de construction de la surface de roulement et des fossés furent déjà en partie réalisés.

Chemin public : voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité publique pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes.

Conseil : le Conseil de la Ville de Danville.

Cul-de-sac : impasse, chemin sans issue.

Entrée charretière : Voie qui permet aux véhicules d'avoir accès à un lot à partir d'une rue ou d'un chemin situé en bordure de celle-ci.

Fonctionnaire désigné : l'inspecteur en bâtiment et environnement, le directeur des travaux publics ou tout employé désigné par la direction générale ou par le conseil municipal le cas échéant pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Fondation: Couches de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinée à faciliter la mise en place du revêtement ou à servir de surface de roulement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation, à contribuer à la protection contre le gel.

Ligne d'infrastructure: Matériau naturel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Sous-fondation : Couche de matériaux, d'une épaisseur déterminée, destinée à limiter les contraintes transmises à l'infrastructure, à augmenter la protection contre le gel et à drainer la structure de la chaussée.

Fondation inférieure : Partie inférieure de la fondation qui repose sur la sous-fondation.

Fondation supérieure : Partie supérieure de la fondation constituée d'un granulat plus fin pour faciliter le profilage.

Municipalité : la Ville de Danville.

Fossé de voie publique ou privée: Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

Ouvrage : toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

Ponceau : conduite servant à l'écoulement des eaux.

Pont : ouvrage d'art permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle ou un cours d'eau.

Profilage : Ensemble des actions visant à ce que le profil réel d'une chaussée se rapproche de son profil théorique autant que possible.

Profil longitudinal : coupe d'un plan effectué à l'échelle qui a pour but d'illustrer les dénivellations du tracé d'une rue dans le sens de la longueur.

Profil transversal : coupe d'un plan effectué à l'échelle qui a pour but d'illustrer la construction d'une rue dans le sens de la largeur.

Requérant : toute personne physique ou morale qui présente une demande de permis ou certificat d'autorisation dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

Services publics : réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

Servitude pour fins de parcs : servitude réelle demandée ou consentie en faveur d'un fonds dominant appartenant à la Municipalité, comme contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Surface de roulement : surface aménagée pour le passage des véhicules.

Système d'éclairage : comprends les unités d'éclairage, les câbles électriques et tous les éléments nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE - 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à tout chemin privé existant à améliorer, ainsi qu'à tout nouveau chemin ou prolongement de chemin à être maintenu en propriété privée ou publique sur l'ensemble du territoire.

Nonobstant ce qui précède, les articles 1 à 9 du présent règlement ne s'appliquent pas à :

1. Un nouveau chemin privé aménagé sur les terres publiques sous l'autorisation du ministère compétent;
2. Un chemin privé existant avant le 2 avril 1984 et/ou bénéficiant de droits acquis, et ce, jusqu'à une distance de trois cents (300) mètres après la dernière habitation que le chemin dessert, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour être applicable, l'aménagement du chemin sur la distance de trois cents (300) mètres après la dernière habitation ne doit engendrer aucune opération cadastrale de lotissement de chemin ou de subdivision de terrains adjacent à cette portion de chemin.

4.2 Administration du règlement

Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) pour l'administration et l'application du présent règlement sont l'inspecteur en bâtiment et environnement, le directeur des travaux publics ou tout employé désigné par la direction générale ou le conseil municipal le cas échéant.

4.3 Fonctions et pouvoir des fonctionnaires désignés

Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) voient à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, un fonctionnaire désigné :

1. Peut délivrer ou refuser de délivrer tout permis ou certificat requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non.
2. Peut, lors du refus de délivrer un permis, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
3. Peut visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
4. En cas d'infraction, il peut aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner l'arrêt des travaux.
5. Peut demander que des essais soient faits sur le sol, les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondations ; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
6. Peut suspendre tout permis ou certificat d'autorisation et exiger des correctifs à apporter, aux frais du requérant, lorsque les travaux contreviennent au présent règlement.
7. Peut demander des expertises supplémentaires, la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
8. Peut suspendre tout permis lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients aux frais du requérant ou propriétaire;
9. Peut demander une attestation certifiant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements applicables.
10. Peut révoquer tout permis qui aurait été délivré par erreur ou en contravention au présent règlement.
11. Est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale ou judiciaire au nom de la municipalité pour une contravention au présent règlement;
12. À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la Cour.

ARTICLE - 5 – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 Obligation

1. Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin ou d'une entrée charretière sur le territoire de la ville de Danville doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité;
2. Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit (e) l'entrée charretière, le chemin ou la rue, celui-ci doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.
3. Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal applicable;
4. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande;
5. Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent Règlement

5.2 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents ou aux travaux après l'émission du certificat d'autorisation doit être approuvée par écrit par le fonctionnaire désigné, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.

5.3 Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le certificat d'autorisation demandé doit être délivré à l'intérieur de trente (30) jours de la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

Si une demande est incomplète ou non conforme, la date de réception des renseignements additionnels ou des modifications est considérée comme la date de réception de la demande.

Si une demande demeure incomplète ou non-conforme pendant plus de trente (30) jours, suivant la réception des derniers renseignements, la demande de certificats d'autorisation est annulée.

Une demande peut être irrecevable à cause des services ou des infrastructures publics qui ne peuvent répondre adéquatement à la demande. Le délai de trente (30) jours est prolongé et ce, sur une durée indéterminée.

5.4 Validité du certificat d'autorisation

1. À moins d'être spécifié autrement, un certificat d'autorisation est valide durant une période de 12 mois.
2. Tout certificat d'autorisation est nul et non avenu si l'objet pour lequel il a été délivré n'est pas entrepris dans le délai prévu du permis.
3. Lorsque le certificat d'autorisation émis est échu, la Municipalité peut renouveler tout certificat d'autorisation pour prolonger les travaux qui ont été entamés pour une période équivalente au délai maximal fixé au calendrier des travaux ou pour une période ne pouvant excéder 6 mois. À défaut de respecter le délai maximal, si les travaux ne sont pas complétés conformément aux plans approuvés, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

4. Tout certificat d'autorisation est nul et non avenue si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les plans et documents fournis lors de la demande.

5.5 Calendrier des travaux

Lors de l'approbation des plans, le requérant doit s'entendre avec la Municipalité sur l'échéancier du projet. Le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné un calendrier des travaux et celui-ci doit être approuvé avant le début des travaux.

5.6 Coût du certificat d'autorisation

Le coût du certificat d'autorisation pour la construction d'une rue, d'un chemin ou d'une entrée charretière est stipulé au règlement établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités.

5.7 Affichage du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

5.8 Présentation de la demande de certificat d'autorisation

5.8.1 Demande de certificat pour la construction d'un chemin

Toute demande pour la construction d'un chemin doit être accompagnée :

- D'un document indiquant le nom, prénom, adresse de résidence, courriel et numéro de téléphone du propriétaire et de son requérant;
- D'une caractérisation des milieux humides et hydriques ou une attestation confirmant l'absence de milieux humides ou hydriques dans un rayon de 100 mètres du chemin réalisé par un professionnel compétent en la matière ;
- Des plans et devis de conception du chemin préparés et scellés par un ingénieur et montrant l'ensemble des éléments ci-après :
 - Les limites de l'emprise du chemin ;
 - La largeur et la longueur du chemin ainsi que la composition de sa fondation (inférieure et supérieure);
 - L'emplacement, la largeur, la profondeur et les pentes des fossés;
 - L'emplacement, le diamètre, les matériaux et la longueur des ponceaux ;
 - Le profil longitudinal prévu illustrant les pourcentages aux changements de pentes;
 - Le pourcentage des pentes transversales;
 - La direction du drainage prévu pour les eaux de surface;
 - L'emplacement des servitudes requises pour l'écoulement des eaux;
 - L'emplacement et les détails des services publics devant se trouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises (Bell, Hydro-Québec aqueduc, égout, etc.);
 - L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissière de sécurité) proposés;
 - Le profil final de la fondation inférieure avec les épaisseurs de remblai ou de déblai;
 - Le profil final de la structure complète du chemin;
 - L'aménagement de muret ou murs de soutènement;

- Si des interventions dans la rive sont obligatoires, méthode de stabilisation, plantation d'arbustes, ensemencement;
- Empierrement et/ou ensemencement des fossés.

5.8.1.1 Suivi de la demande

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet en collaboration avec les travaux publics et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception des documents et délivre un permis de construction si les conditions suivantes sont respectées, à savoir :

1. Les autorisations préalables de la MRC et/ou des paliers gouvernementaux (MELCCFP, MTMD, MRNF) ont été émises et déposées conjointement concernant entre autres l'aménagement:
 - D'un pont, d'un ponceau, d'un barrage, d'une digue;
 - D'un chemin ou d'une entrée charretière d'une longueur d'un kilomètre et plus ou toute construction d'une section de chemin qui aura une longueur totale d'un kilomètre et plus à la fin des travaux;
 - D'un chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau ou qui est situé dans une bande de protection riveraine;
 - D'un chemin qui se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial;
 - Services publics;
2. L'inspecteur en bâtiment et environnement a émis les permis de lotissement requis ;
3. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
4. Le droit pour l'obtention du permis a été payé ;

5.8.2 Demande de certificat pour l'aménagement d'une entrée charretière

Toute demande pour l'aménagement d'une entrée charretière doit être conforme au règlement 2023-07 ainsi que ses amendements.

ARTICLE - 6 – PRÉPARATION DU TERRAIN

6.1 Piquetage

Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères doivent être posés de chaque côté du chemin projeté.

6.2 Défrichage, essouchement et enlèvement du sol arabe

Le terrain destiné à recevoir l'assise du chemin doit être préparé de la façon suivante :

- La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'à la ligne d'infrastructure, sur toute la largeur de la sous-fondation, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci;
- Il est strictement interdit d'enfouir les souches, les arbres, les branches ou tout autre matériau non destiné à cette fin;
- Aucun remblai ne peut être fait sur un arbre;

ARTICLE -7 –CONSTRUCTION DES CHEMINS PRIVÉS ET PUBLICS

7.1 Normes de conception

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux règlements, normes, directives ou lois applicables au moment de la demande. Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

7.2 Pente

Le pourcentage de la pente doit être déterminé en conformité avec le règlement de lotissement en vigueur.

7.3 Virage, angle d'intersection et visibilité

Les intersections et les virages doivent respecter les normes standards pour ce type d'aménagement. Ils devront de plus respecter les prescriptions stipulées au règlement de lotissement en vigueur.

7.4 Dévers

Chaque couche de la structure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale (dévers) d'au moins 2,5 % du centre du chemin vers les fossés pour ainsi assurer un bon drainage latéral.

Dans les courbes prononcées, un dévers différent pourra être proposé. La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.5 Structure de chaussée

Les structures de chaussée des rues locales et collectrices doivent correspondre minimalement aux exigences du tableau 2.5.1 et 2.5.2 (tome II, chapitre II, normes du ministère des Transports du Québec) concernant les épaisseurs de la sous-fondation et de la fondation granulaire.

Dans le cas des rues locales, les normes de construction seront minimalement les suivantes :

Largeur de la chaussée : 8,0 m ;

Largeur de la surface de roulement : 8 m et présenter une pente transversale de trois pour cent (3 %) du centre de la rue vers les fossés pour assurer un drainage adéquat de la rue;

Largeur des accotements : 0,9 m et être constitués de pierre concassée 100 % fracturée de type MG-20b compactée à 95 % P.M. Lorsque la rue est asphaltée, la dernière couche de pierre devra être bien compactée à l'aide d'équipement de petit gabarit et avoir une pente de 6 % ;

Bande de roulement (pavage) : 6.2 m ;

Sous-fondation, si requise : Lorsque les matériaux d'infrastructure sont de mauvaise qualité, le laboratoire ou l'ingénieur peut exiger de mettre en place une sous-fondation. Les matériaux composant la sous-fondation doivent répondre aux exigences de la norme NQ 2560-114 composés de matériel granulaire MG112 d'une épaisseur minimale de 300 mm.

Les matériaux doivent être densifiés à un minimum de 92 % de la masse volumique sèche maximale obtenue du P.M. ;

Fondation inférieure : Les matériaux composant la sous-fondation répondent aux exigences de la norme NQ 2560-114 composés de pierre concassée 100 % fracturée MG-56 (grade municipal) en épaisseurs minimales de 300 mm. Les matériaux doivent être densifiés à un minimum de 95 % de la masse volumique sèche maximale obtenue du P.M. ;

Fondation supérieure : Les matériaux composant la sous-fondation répondent aux exigences de la norme NQ 2560-114 composés de pierre concassée 100 % fracturée provenant d'une carrière de type MG 20 MTQ en épaisseurs minimales de 200 mm (si pavée) et de type MG-20b (si non pavée) ; les matériaux doivent être densifiés à un minimum de 95 % de la masse volumique sèche maximale obtenue du P.M. ;

Compactage : L'infrastructure de la rue doit être nivelée et compactée à 95 % P.M. sur chacune des couches et doit avoir une pente transversale de 3 % du centre de la rue vers les fossés.

Les travaux de préparation de l'infrastructure font partie des terrassements et sont requis au moment des travaux de fondation, quand l'infrastructure a été détériorée par le passage d'équipements lourds, par les intempéries, par l'action du gel et du dégel ou par toute autre cause.

La surface à préparer doit être parfaitement drainée au préalable et pour toute la durée de la préparation. Pour de petites inégalités, de moins de 50 mm d'écart avec le profil stipulé, il faudra niveler totalement la surface, puis la consolider avec l'équipement de compactage approprié. Si la surface à préparer est raboteuse ou ondulante, elle doit être scarifiée jusqu'au niveau du fond des dépressions, nivelée et densifiée à nouveau.

S'il est impossible d'obtenir une surface uniforme, unie et stable à cause de la présence dans l'infrastructure de matériaux impropres, ces matériaux doivent être asséchés ou excavés et remplacés jusqu'à au moins 300 mm sous la ligne d'infrastructure.

Les sols requis pour combler les excavations et les dépressions trop grandes que l'on peut rencontrer lors de la préparation de l'infrastructure doivent être de même nature que les sols avoisinants.

Avant de mettre en place les matériaux de sous-fondation, la surface, en long et en travers, doit être vérifiée; tout écart de plus de 50 mm par rapport au niveau requis doit être corrigé. La pente transversale minimale en direction des fossés est de 3 %, permettant l'écoulement de l'eau vers les fossés.

À la demande du surveillant, un essai de portance à la surface de l'infrastructure ou sur l'une des couches supérieures doit être effectué. L'essai est réalisé par le passage d'un camion pleinement chargé muni d'un essieu arrière tandem à pneus jumelés. La vitesse du camion ne doit pas dépasser 3 km/h et la déflexion maximale admissible est de 5 mm.

Dans le secteur où la déflexion est supérieure à 5 mm, des travaux de scarification et compactage ou remplacement doivent être entrepris.

Géotextile : Un géotextile conforme aux spécifications du laboratoire mandaté pourrait être requis si les conditions de sol l'exigent. Si avant ou lors de la construction, il est constaté que la qualité du sol en place n'a pas les caractéristiques requises pour le type de fondation proposé, un laboratoire de sol devra être mandaté (aux frais du requérant) pour émettre des recommandations.

Suivant les recommandations, la Ville se réserve le droit de modifier la composition de la structure de la chaussée. Des modifications peuvent donc être apportées en ce qui a trait aux types de matériaux et à leurs épaisseurs.

Les couches de sous-fondations et de fondations doivent être compactées séparément à 95 % du P.M. La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du MTMD.

Revêtement bitumineux : Les parties de chemin dont la pente excède 12 %, sans ne jamais être supérieure à 15 %, devront être recouvertes d'asphalte.

Les mélanges d'enrobés bitumineux sont les suivants :

- Couche de base : ESG-14 bitume PG 58H-34 au taux de pose de 150 kg/m²;
- Couche d'usure : ESG-10, bitume PG 58H-34 au taux de pose de 80 kg/m²;
- Pour une épaisseur totale de l'ordre de 100 mm en deux couches.

La largeur minimale du revêtement bitumineux doit être de 6.2 m pour les rues locales et de 7 m pour les rues collectrices.

7.6 Accotement

La largeur de chaque accotement ne doit pas être inférieure à 1 mètre de large.

La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.7 Cul-de-sac

L'aménagement d'un cul-de-sac doit être fait en conformité avec le règlement de lotissement en vigueur.

7.8 Fossé

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté du chemin avec une pente minimale de 0,5 % afin de permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 300 mm sous la ligne de fondation inférieure.

Si la topographie ou la nature du sol ne le permet pas, les modifications du ou des fossés sont soumises à l'approbation du directeur des travaux publics et de l'ingénieur de projet. Leur profondeur peut être réduite à la condition que cette réduction de profondeur n'entraîne aucun risque ou problème de drainage ou d'érosion.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 500 mm.

Le fond des fossés doit être empierré d'une couche de pierre concassée nette 100-200 (4 à 8 pouces) de diamètre, lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure ou égale à 5%.

De plus, les deux abords du fossé sur toute la surface du sol excavé doivent être stabilisés par un ensemencement végétal, le tout protégé par un tapis anti-érosion.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents au chemin afin de permettre l'écoulement des eaux provenant du chemin vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

La section type pour la construction des chemins privés et publics est représentée à l'annexe A du présent règlement.

7.9 Piste cyclable

Lorsqu'exigé par la Ville, le requérant devra faire inclure dans ses plans et devis la préparation d'une piste cyclable selon les exigences de la Ville.

La largeur minimale d'une piste cyclable est définie au règlement de lotissement en vigueur.

La fondation de la piste doit être composée minimalement d'une membrane géotextile de type 7112 de Texel qui enrobe le fond et les côtés de l'excavation,

d'une couche de 300 mm de matériaux granulaires de type MG-20, une fois compactée à 95 % P.M. ainsi que d'une couche de 50 mm de criblure de pierre

7.10 Ponceau et pont

À toutes les intersections, un ponceau de béton armé, classe IV ou de PEHD à paroi intérieure lisse de classe R-320, d'un diamètre de 600 mm minimum doit être installé avec la pente voulue pour donner un bon écoulement. La longueur totale des ponceaux alignés ne doit être inférieure à 12 m. Ceux-ci doivent être installés sur un lit de pierre concassée MG-20 compactée à 95 % P.M. d'au moins 300 mm et être parfaitement alignés et étanches. Le diamètre des ponceaux doit être validé par l'ingénieur au dossier lors de l'étude de drainage.

Un parafouille est exigé à chaque extrémité pour un ponceau.

À la rencontre de tout cours d'eau ou axe de drainage, un pont ou ponceau doit être installé. Dans tous les cas, les ponts et ponceaux doivent faire l'objet de la conception par un ingénieur sur la base d'une récurrence de pluie de 25 ans et des critères du MELCC et du MFFP. Dans tous les cas, la Ville doit approuver le diamètre des ponceaux. De plus, chaque extrémité doit comprendre un enrochement de pierre 100 mm à 200 mm et un parafouille.

La structure type pour l'installation d'un ponceau est représentée à l'annexe B du présent règlement.

7.11 Considération environnementale

Afin de contrôler l'érosion et de protéger les lacs et les cours d'eau, la municipalité peut exiger les mesures suivantes :

- Bassin de sédimentation
- Berme
- Ballots de paille
- Barrière à sédiments (géotextile)
- Stabilisation avec tapis végétal et hydro-ensemencement
- Bassin de rétention (artificiel)
- Stabilisation des têtes de ponceau
- Etc.

Durant toute la durée des travaux de construction, le requérant devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental.

Toutes les techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un cours d'eau, un plan d'eau, un milieu humide ou un réseau de drainage existant devront être appliquées.

Lors de l'aménagement d'un talus de plus de 5 mètres de hauteur, celui-ci doit être obligatoirement végétalisé. Lorsque le talus a une pente de plus de 30 %, il doit être stabilisé, en premier lieu, avec une technique de génie végétale, sinon un enrochement avec insertion de végétaux peut être employé.

7.12 Glissière de sécurité

Les glissières de sécurité doivent être conformes aux normes du MTMD.

Plusieurs causes peuvent justifier l'utilisation de glissières de sécurité, entre autres :

- Une combinaison de pente et hauteur de talus excessifs
- La proximité d'objets fixes
- L'approche d'un ponceau ou d'un pont
- Courbe prononcée

Les glissières de sécurité exigées par le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur seront aux frais du requérant.

7.13 Réseaux d'aqueduc et d'égout dans le périmètre urbain

Dans le but d'éviter les interventions éventuelles dans la fondation d'un chemin et sur le revêtement bitumineux, toutes les infrastructures d'aqueduc et d'égouts devront être mises en place à chacun des lots et aux intersections lors de la pose initiale des conduites principales.

Tous les plans et devis devront être réalisés par un ingénieur et doivent inclure les travaux relatifs aux infrastructures à aménager et les modifications à apporter aux réseaux existants afin de répondre adéquatement à la demande, selon le projet déposé.

7.14 Éclairage

L'éclairage doit être réalisé sur les poteaux des services publics en place. L'éclairage minimum est requis à toutes les intersections, dans les courbes dangereuses, dans les aires de virage et aux emplacements des boîtes aux lettres.

Les coûts des luminaires et de leur installation sont à la charge du requérant et toute demande doit être préalablement autorisée par la Ville.

7.15 Borne sèche et réservoir d'eau enfoui

La Municipalité se réserve le droit d'exiger du requérant l'installation d'une borne sèche ou d'un réservoir d'eau enfoui, et ce, selon les directives du directeur du service incendie et de la sécurité publique.

Des plans et devis d'installation ainsi que du chemin d'accès devront être déposés et inclus dans le plan projet de développement.

Lorsque la borne sèche ou le réservoir d'eau enfoui est installé sur un terrain appartenant à une personne autre que la Ville de Danville, le requérant doit obligatoirement obtenir une servitude réelle et perpétuelle d'entretien et d'utilisation ainsi qu'une servitude d'accès pour se rendre à la borne sèche ou au réservoir d'eau enfoui.

Les coûts relatifs à l'installation et aux aménagements sont à la charge du requérant.

7.16 Signalisation routière

Le requérant devra installer des panneaux de signalisation routière comprenant de façon non exhaustive : les panneaux de nom de rue, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse et les panneaux d'avertissements divers.

Pour les panneaux de nom de chemin, se référer aux normes de la Municipalité.

7.17 Modification aux plans et devis

Les plans et devis doivent être approuvés par l'ingénieur mandaté par la Ville. Toute modification aux plans et devis déjà approuvés devra être soumise, pour approbation, par l'ingénieur mandaté par la Ville avant que le requérant puisse procéder aux modifications demandées.

7.18 Chemin municipal non construit

Nul ne pourra exiger de la Municipalité, la construction d'un chemin municipal non construit. Les travaux de construction pourront être réalisés par le requérant à ses frais, et ce, suivant une entente relative à des travaux municipaux.

ARTICLE -8 – RÉALISATION DES TRAVAUX ET SURVEILLANCE

8.1 Avis de début de travaux

Le requérant doit faire parvenir à la municipalité, avant le début des travaux et après que la municipalité aille émise tous les permis et certificats requis, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux à une date désignée.

8.2 Surveillance des travaux

Toutes les étapes de construction d'une rue doivent être approuvées par l'ingénieur surveillant :

- 1) préparation de l'emprise : déboisement et enlèvement du couvert végétal ;
- 2) égouts et conduites de distribution d'eau potable ;
- 3) profilage, remblai / déblai et canalisation / drainage / ponceaux / ponts ;
- 4) fondation granulaire, contrôle des matériaux et pente.

Une attestation écrite doit être remise par l'ingénieur surveillant pour chaque étape de construction. Les travaux doivent avoir été approuvés par la Ville préalablement à la poursuite des travaux.

Le requérant ou l'entrepreneur doit informer la Ville et l'ingénieur surveillant, quarante-huit (48) heures avant le début de chacune des étapes de construction.

À défaut de se conformer à ces obligations, le requérant doit démontrer, par le biais de rapports d'experts, la conformité des étapes non approuvées. De plus, ceci implique que la Ville ne pourra pas déclarer cette rue du domaine public et que l'entretien sera à la charge du requérant tant que toutes les étapes ne seront pas conformes.

Tous les travaux jugés inacceptables ou non conformes aux dispositions de ce règlement doivent être repris aux frais du requérant.

La végétation située à l'extérieur des limites de déboisement doit être préservée de tout dommage ou mutilation.

8.3 Contrôle des matériaux

Le laboratoire devra valider minimalement les éléments suivants :

Sous-fondation, fondation inférieure et fondation supérieure ←

- analyses granulométriques ←
- contrôle de compactage

Enrobés bitumineux ←

- analyse des mélanges ←
- surveillance lors de la mise en place et température ←
- contrôle de compactage

En tout temps, la firme d'ingénierie en charge de la surveillance des travaux coordonnera les travaux / visites du laboratoire spécialisé.

Le requérant devra verser à la Ville un montant équivalant au coût réel des expertises qui seront requises lors la réalisation des travaux d'infrastructures routières. Le paiement de la facture pour les diverses expertises devra être effectué avant même l'obtention de la première acceptation des travaux.

ARTICLE -9 – APRÈS LA RÉALISATION DES TRAVAUX

9.1 Plans et documents

1. Trois copies dont une copie en format électronique PDF de tous les plans « tel que construit » de l'ingénieur devront être remises à la Municipalité au plus tard 90 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements devra accompagner lesdits plans.

Les informations suivantes devront être incluses sur les plans tels que construits:

- La localisation de la fondation de chemin par rapport aux limites de l'emprise
 - Les pentes
 - Les fossés et les servitudes d'écoulement
 - Les ponceaux, incluant le type, l'emplacement, le diamètre et la longueur
 - La limite de talus de remblai et/ou de déblai
 - Les services d'utilité publique
 - Le raccordement aux chemins existants
 - Les infrastructures reliées aux réseaux d'égout et d'aqueduc
 - La position des boîtes de services et des boîtes de vanne par triangulation
 - La position des entrées de service
 - Puisard
 - Regards
 - La révision des détails et des dessins types
 - Etc.
2. Trois copies dont une copie en format électronique PDF de l'attestation de conformité du chemin fait par l'ingénieur surveillant confirmant que le chemin respecte le présent règlement.
 3. Trois copies dont une copie en format électronique PDF du plan de localisation et relevé des pentes fait par un arpenteur-géomètre devront être remises à la Municipalité au plus tard 90 jours après la fin des travaux ou avant la pose du revêtement bitumineux s'il y a lieu. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction.

ARTICLE-10 – MUNICIPALISATION ET CESSION D'UN NOUVEAU CHEMIN

10.1 Application

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux demandes de municipalisation de nouveaux chemins ou de prolongements de chemins qui seront construits après l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.2 Admissibilité d'une demande de municipalisation d'un chemin

Pour être admissible à la municipalisation, un chemin doit être construit conformément aux articles 1 à 9 du présent règlement.

10.2.1 conditions

Chaque kilomètre de chemin, pour être municipalisé, doit comporter au moins 50% des lots construits pour lesquels l'évaluation foncière taxable des propriétés adjacentes à la rue doit être d'au moins d'un (1) million de dollars (1 000 000\$), selon les certificats émis par l'évaluateur de la MRC. L'acceptation d'un chemin d'une longueur différente d'un kilomètre est calculée de façon proportionnelle.

Le chemin doit avoir un cadastre conforme.

De plus, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre à un maximum de 150 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection, à tout changement de direction, dans une virée, un minimum de trois (3) repères métalliques doivent être posés.

Toute demande de municipalisation d'un chemin doit être validée par le directeur des travaux publics et l'inspecteur en bâtiment et environnement avant d'être acceptée par le conseil municipal.

Le cédant doit garantir la structure du chemin pour un (1) an suivant la cession.

10.3 Acceptation

Ni l'acceptation du principe de construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent avoir pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du conseil municipal de refuser ou d'accepter la cession et la municipalisation d'un chemin.

Le conseil de la Ville de Danville peut refuser tout chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement.

Aucun chemin n'est accepté entre le 1er novembre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

Le conseil accepte le chemin par résolution.

10.4 Cession

Le propriétaire du fonds de terre doit céder le chemin à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Toute demande de municipalisation d'un chemin doit être faite par écrit et être accompagnée des documents suivants en trois (copies) dont 1 électronique, à savoir :

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que le chemin, les fossés et les infrastructures sont à l'intérieur de l'emprise du chemin;
- Plan (tel que construit) de l'ingénieur;
- Attestation de conformité de l'ingénieur;
- Quittance finale de l'entrepreneur et des sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes requises pour les infrastructures et les équipements;
- Servitudes requises pour le drainage;
- Projet d'acte notarié;

Les documents doivent être fournis à la Municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation du chemin.

ARTICLE-11 – MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN PRIVÉ EXISTANT

11.1 Application

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux demandes de municipalisation concernant des chemins privés existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

11.2 Règles générales

Tout chemin existant faisant l'objet d'une demande de municipalisation devra être conforme aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

11.3 Procédures de municipalisation

Les démarches établies afin que les procédures de municipalisation d'un chemin existant soient entreprises sont les suivantes, à savoir :

- a) l'étude d'une demande de municipalisation d'un chemin privé est entreprise sur réception d'une requête écrite d'une majorité des propriétaires des terrains contigus à l'emprise du chemin visé ainsi que des propriétaires ayant droit sur l'emprise du chemin visé. La requête doit être accompagnée d'un engagement écrit de cession de l'assiette de l'emprise du chemin visé, signé par le ou les propriétaires de cette assiette ;
- b) suivant une étude préliminaire, s'il est déterminé que l'emprise du chemin visé est ou semble inférieure aux 15 m minimum prescrits à l'article 11.4 du présent règlement, et/ou s'il est déterminé que le tracé de l'emprise du chemin n'est pas ou ne semble pas conforme aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur, la requête devra également être accompagnée d'un engagement écrit des propriétaires riverains à céder les bandes de terrains requises afin de rendre l'emprise conforme ;
- c) lorsqu'il est établi que la requête de municipalisation déposée répond aux critères d'admissibilité prescrits à l'article 11.4 du présent règlement, et que les engagements de cession ont été déposés, la Ville procède à des appels d'offres auprès d'arpenteurs-géomètres et d'entrepreneurs privés afin d'établir les coûts relatifs aux travaux d'arpentage requis et aux travaux de construction requis afin de rendre le chemin conforme aux normes de construction prescrites à l'article 7 du présent règlement ;
- d) une fois les soumissions déposées, la Ville convoque les propriétaires concernés à une rencontre afin de présenter les coûts estimés des travaux (arpentage et construction), les frais inhérents, les modes de taxation et la durée possible de l'emprunt. Si au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des propriétaires concernés sont présents à cette rencontre, la Ville procède à un vote afin de déterminer s'il y a ou non continuité des procédures. Si au moins cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des propriétaires présents sont en faveur du projet de municipalisation, la Ville entreprend les procédures de municipalisation ;
- e) un premier règlement, visant la municipalisation et autorisant un emprunt pour défrayer les honoraires professionnels d'arpentage et de notaire relatifs à la préparation et l'officialisation des cessions de terrains, est adopté par le conseil ;
- f) ce règlement est soumis aux personnes habiles à voter selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ;
- g) après l'acceptation du règlement par les personnes habiles à voter, l'arpentage foncier doit être effectué avant toute autre étape. Si requis, les travaux d'arpentage devront comprendre la préparation d'un plan de subdivision afin d'identifier par un ou des numéros de lots distincts le chemin faisant l'objet de la demande.

S'il y a lieu, le plan de subdivision devra également comprendre le remplacement cadastral des terrains riverains qui devront faire l'objet d'une cession de terrains dans le cadre des procédures de municipalisation ;

- h) les cessions de terrains requises doivent être officialisées par actes notariés ;
- i) si requis, un deuxième règlement d'emprunt, relatif aux coûts des travaux nécessaires afin de rendre le chemin conforme aux normes de construction prescrites au présent règlement, est adopté ;

- j) ce règlement d'emprunt est soumis aux procédures prescrites par la Loi ;
- k) après l'approbation du règlement par les personnes habiles à voter, les travaux sont exécutés et les propriétaires d'immeubles imposables du secteur concerné auront à payer une taxe spéciale, selon le mode de taxation choisi.

11.4 Admissibilité de la demande

Pour être admissible à une éventuelle municipalisation par la Ville, la demande doit satisfaire les dispositions suivantes, à savoir :

- toute demande doit parvenir à la Ville au plus tard le 1er octobre de chaque année ;
- l'évaluation des immeubles imposables qui bornent lesdits chemins doit être suffisante pour couvrir le coût de l'entretien du chemin, soit cinq mille dollars (5 000,00 \$) de taxes foncières par kilomètre de chemin visé par la demande ;
- l'emprise du chemin concerné doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur et avoir une largeur d'au moins 15 m ;
- toute demande de municipalisation d'un chemin doit recevoir l'acceptation préalable du directeur du Service des Travaux publics et services techniques avant celle du conseil municipal ;
- l'assiette de l'emprise de tout chemin faisant partie de la requête ainsi que les parties des terrains riverains requises pour rendre l'emprise du chemin conforme aux dispositions du présent règlement, devront être cédées à la Ville pour la valeur nominale d'un dollar (1,00 \$) par le ou les propriétaires concernés ;
- le chemin concerné par la requête doit être libre de tout privilège.

Le chemin doit respecter les exigences de l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE - 12- PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

12.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

12.2 Clauses pénales

Toute personne qui contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) pour une personne physique et de deux mille (2 000 \$) pour une personne morale. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende minimale entre deux mille dollars (2 000 \$) et trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne physique et entre trois mille dollars (3 000\$) et quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Le conseil municipal autorise, après l'approbation de la direction générale, l'inspecteur municipal de même que la direction des travaux publics, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes

à délivrer les constats d'infraction à l'une des dispositions du présent règlement utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE -13 – DISPOSITIONS FINALES

13.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

20241111-06

6.3 Adoption - Règlement 2024-10 modifiant le règlement numéro 2023-06 afin de modifier les clauses de taxation de l'emprunt

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire modifier les clauses de taxation du règlement d'emprunt afin de répartir ceux-ci par secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a décrété, par le biais du règlement numéro 2023-06 une dépense de 10 718 000 \$ et un emprunt de 10 718 000 \$ pour des travaux d'infrastructure d'eau et d'égout.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le règlement 2024-10 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'article 4 du règlement numéro 2023-06 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale de secteur à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les taux sont établis comme suit :

Aqueduc :

1) Aqueduc secteur desservi (85%):

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif à 85% des travaux d'aqueduc, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2) Aqueduc ensemble de la municipalité (15%) :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif à 15% des travaux d'aqueduc, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la

municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

Égout :

1) Égout secteur desservi (85%)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif à 85% des travaux d'égout, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

2) Égout ensemble de la municipalité (15%):

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif à 15% aux travaux d'égout, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

Travaux de voirie 100% ensemble :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif à 100% des travaux de voirie , il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 3.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

20241111-07

6.4 Avis de motion - Règlement 2024-11 concernant la création d'un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection et à l'affectation des sommes nécessaires

Avis de motion est donné par la conseillère Chantal Cantin qu'elle adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement 2024-11 concernant la création d'un fonds réservé aux dépenses liées à la tenue d'une élection et à l'affectation des sommes nécessaires.

20241111-08

6.5 Avis de motion - Règlement 2024-12 modifiant le règlement 2022-01 relatif à la délégation à l'administration municipale du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats

Avis de motion est donné par le conseiller Daniel Pitre qu'il adoptera ou fera adopter lors d'une séance ultérieure, le règlement 2024-12 modifiant le règlement 2022-01 relatif à la délégation à l'administration municipale du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats.

20241111-09

6.6 Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française par la Ville de Danville

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Ville;

Le conseiller Gaétan Nadeau émet une réserve relative à l'adoption de cette directive. Il mentionne son souci concernant le service donné à la communauté anglophone qui est tout de même bien présente à Danville.

**Il est proposé par Gaétan Nadeau
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu**

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française par la Ville de Danville » (ci-après la « Directive »);

QUE la Directive de la Ville de Danville remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

QUE cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE

6.7 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal

La directrice générale dépose les déclarations des intérêts pécuniaires des élus municipaux conformément à l'article 361 alinéa 1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c E-2.2).

20241111-10 6.8 Plan triennal de répartition - Centre de service scolaire des Sommets

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec la Loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire des Sommets amorce la démarche de révision annuelle de son plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2025-2026 à 2027-2028 en le soumettant à la consultation des instances,

CONSIDÉRANT QUE ce processus de consultation annuel prévoit que chaque municipalité desservie par le Centre de services scolaire des Sommets peut donner son avis au conseil d'administration au sujet du plan triennal de répartition et de destination des immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE le plan triennal déposé prévoit le maintien des installations et des services actuellement en place sur le territoire du Centre de services scolaire des Sommets, y compris le maintien des écoles de cinquante élèves et moins, soit les écoles primaires Saint-Laurent et Notre-Dame-de-Lourdes;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Chantal Cantin
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le Conseil mandate la directrice générale à transmettre un avis favorable au Centre de services scolaire des Sommets relativement à son plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2025-2026 à 2027-2028.

ADOPTÉE

7 ADMINISTRATION RESSOURCES HUMAINES

20241111-11 7.1 Fin de période de probation - Employé 130014

CONSIDÉRANT l'évaluation positive de l'employée numéro 130014 effectuée par Émilie Lalancette-Néron, directrice de de la vitalité du territoire et des loisirs;

CONSIDÉRANT la période de probation de 180 jours, à compter de la date d'embauche;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville confirme l'embauche de façon permanente de l'employée numéro 130014.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Constance Boisvert	Journal Le Canada se souvient
Hugues Beaudoin-Laforêt	Règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources
Gaétan Turgeon	Règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources
Pauline Veilleux	Suivi sur l'abattage de l'arbre sur son terrain
Robert Couture	Règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources
Alain Caron	Fibre optique

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

20241111-12

8.1 Autorisation pour la délivrance de certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant

CONSIDÉRANT l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) qui permet sous certaines conditions à un pompier d'utiliser le feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Règlement sur le feu vert clignotant* qui fixent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

CONSIDÉRANT la résolution 017-1207-2021 adoptée par la Ville de Danville permettant l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de son service;

CONSIDÉRANT QU'un pompier membre de son service qui fait la demande doit satisfaire aux conditions suivantes pour pouvoir obtenir ou renouveler le certificat d'autorisation pour l'utilisation du feu vert clignotant:

- Il a complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant ou toute autre formation accréditée;
- Il est titulaire d'un permis de conduire valide et son dossier de conduite, joint à la demande, démontre qu'il n'a fait l'objet, dans les 2 années qui la précèdent d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie dont il est membre;

Il est proposé par Pierre Grimard

Appuyé par Jean-Guy Laroche

Et unanimement résolu

D'autorisé le Directeur du Service de sécurité incendie à délivrer ou renouveler au pompier à l'emploi du Service de sécurité incendie qui en fait la demande, le certificat d'autorisation d'utilisation du feu vert clignotant dans la mesure où il lui a démontré qu'il satisfait aux conditions suivantes :

- Il a complété la formation de l'École nationale des pompiers du Québec portant sur les règles d'utilisation d'un feu vert clignotant ou toute autre formation accréditée;
- Il est titulaire d'un permis de conduire valide et son dossier de conduite, joint à la demande, démontre qu'il n'a fait l'objet, dans les 2 années qui la précèdent d'aucune sanction en vertu de l'un ou l'autre des articles 180, 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie dont il est membre.

ADOPTÉE

9. TRAVAUX PUBLICS

20241111-13

9.1 Décompte progressif numéro 2 - Travaux de réfection de la rue Water

CONSIDÉRANT la recommandation du bureau d'ingénierie, Les Services EXP inc., mandaté pour la surveillance des travaux de réfection de la rue Water;

**Il est proposé par Daniel Pitre
Appuyé par Jean-Guy Laroche
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville procède à un deuxième paiement de **503 932,69 \$** à l'entrepreneur en charge des travaux Pavage Centre Sud du Québec inc.;

QUE ces travaux soient financés par le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – volet redressement.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20241111-14

9.2 Approbation des directives de changement - Construction du garage municipal

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu trois directives de changement pour les travaux de construction du garage municipal ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Lemay Côté Architectes inc. mandaté pour la surveillance des travaux de construction du garage municipal;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville approuve les directives de changement C-01, C-02 et C-03 au montant totalisant **143 919,87 \$**;

QUE ces travaux soient financés par le règlement d'emprunt 2024-06.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20241111-15

9.3 Décompte progressif numéro 2 - Travaux de réfection de l'égout pluvial rue du Carmel

CONSIDÉRANT la recommandation du bureau d'ingénierie, Les Services EXP inc., mandaté pour la surveillance des travaux de réfection de l'égout pluvial rue du Carmel;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE la Ville de Danville procède à un deuxième paiement de **90 275,12 \$** à l'entrepreneur en charge des travaux Cité Construction TM inc.;

QUE ces travaux soient financés par le règlement d'emprunt 2022-09 décrétant les travaux d'urgence pour la réfection de l'égout pluvial de la rue du Carmel.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

10. HYGIÈNE DU MILIEU

20241111-16

10.1 Entente relative à la collecte des plastiques agricoles – AgriRÉCUP

CONSIDÉRANT QU'AgriRÉCUP est une organisation à but non lucratif qui met en place et gère des programmes de collecte de certaines matières résiduelles en agriculture;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 15 juin 2022, certains produits agricoles, dont les plastiques de fenaison, sont assujettis au RRVPE et qu'AgriRÉCUP est l'OGR responsable de mettre en œuvre le Programme pour les Produits visés;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 30 juin 2023, la récupération et la valorisation des Produits visés doivent se faire dans le cadre d'un Programme;

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 du RRVPE interdit les réseaux parallèles de récupération signifiant que nul ne peut récupérer ou valoriser un produit visé par le RRVPE, ou en confier la récupération ou la valorisation, autrement que dans le cadre d'un Programme;

CONSIDÉRANT QU'AgriRÉCUP exploitait déjà, avant le 30 juin 2023, un programme de récupération et de valorisation des plastiques de fenaison en collaboration avec certaines municipalités du Québec au bénéfice des agriculteurs participants;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme municipal offre, via un contrat conclu avec un collecteur, et souhaite continuer à offrir, la collecte porte-à-porte des plastiques de fenaison aux membres du Programme situés sur son territoire, et ce en collaboration avec AgriRÉCUP et conformément à son Programme;

CONSIDÉRANT QU'en contrepartie de la réalisation de ces services par l'Organisme municipal, AgriRÉCUP s'engage à verser une compensation à l'Organisme municipal;

Il est proposé par Chantal Cantin

Appuyé par Daniel Pitre

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil de la Ville de Danville approuve l'entente relative à la collecte des plastiques agricoles blancs et des plastiques agricoles noirs et blancs s'il y a un besoin avec AgriRÉCUP selon les modalités qui y sont définies;

QUE ce conseil autorise Madame Marie-Pier Dupuis, directrice générale, et Madame Martine Satre, mairesse, à signer ladite entente.

ADOPTÉE

11. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

11.1 Rapport – émission de permis pour le mois d'octobre 2024

Le rapport d'émission des permis émis pour le mois d'octobre 2024 est déposé aux membres du conseil.

20241111-17

11.2 Appui de la Ville de Danville au projet de création d'une régie intermunicipale de l'Énergie des Sources

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec s'est doté d'un plan d'investissement majeur de plus de 180 milliards de dollars pour la réalisation de projets d'énergies renouvelables de diverses natures (Solaire, éolien, réserves pompées, etc.);

CONSIDÉRANT QU'au cœur de ce plan se retrouvent identifiées les collectivités territoriales comme partenaires investisseurs et communauté d'accueil de ces grands projets ;

CONSIDÉRANT l'intérêt exprimé de travailler dans l'objectif de saisir l'opportunité d'agir comme partenaire investisseur dans d'éventuels projets d'énergies renouvelables par certaines municipalités du territoire ;

CONSIDÉRANT l'importance d'une distinction entre les rôles d'investisseurs au sein de projets d'énergies renouvelables et la responsabilité municipale d'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales possèdent une compétence à l'égard de l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ,c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent investir et participer à la réalisation et l'exploitation d'un ou plusieurs projets destinés à produire de l'électricité à partir d'une source renouvelable;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent exercer collectivement la compétence leur étant dévolue à cet égard;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 579 et suivants du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., chapitre C-27.1) et de l'article 468.10 et suivants de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., c. C-19), les Parties peuvent conclure entre-elles, une entente par laquelle elles constituent une régie intermunicipale;

Il est proposé par Gaétan Nadeau

Appuyé par Jean-Guy Laroche

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE soit par la présente déclaré l'intérêt de la Ville de Danville de participer aux discussions entourant la mise en place d'une régie intermunicipale de l'Énergie sur le territoire de la MRC des Sources ;

QUE soit nommé Monsieur Richard Lefebvre, conseiller municipal, représentant la Ville de Danville dans le cadre des rencontres de travail encourageant ce projet de constitution.

ADOPTÉE

20241111-18

11.3 Demande d'autorisation à la CPTAQ – Dossier 447373 - Demande d'autorisation pour utilisation du lot 4 835 123 à des fins autres qu'agricoles à Danville

CONSIDÉRANT QUE le demandeur, Jean-Marc Landry de l'entreprise PRATIKO INC., demande l'autorisation d'utiliser la totalité du lot 4 835 123 du Cadastre du Québec à des fins autres qu'agricoles, lequel totalise 2,6 hectares situé dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* afin de répondre à la croissance de son entreprise et ainsi pouvoir agrandir son bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur, actuel propriétaire du lot 4 835 123 d'une superficie de 2,6 hectares sur lequel il possède un droit d'exploitation d'un atelier de fabrication, de moulage et d'assemblage aux termes de la décision CPTAQ numéro 423746, soit sur 1,46 hectares, s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser le résidu du lot, soit 1,16 hectare pour le même usage, soit utilisation à des fins autres qu'agricoles.

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 4 835 123 visé par la demande est située dans la zone agricole (A-22);

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 4 835 123 visé par la demande est entièrement située dans un îlot déstructuré;

CONSIDÉRANT QUE la grille de spécification faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 146-2015 indique que l'usage *11-Industrie Légère* n'est pas autorisé mais que la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être agrandie selon un pourcentage de 25% est spécifiquement autorisé dans la zone A-22;

CONSIDÉRANT QUE la décision actuellement en vigueur au dossier CPTAQ 423746 autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une superficie de 1,46 hectare, correspondant à une partie du lot 4 835 123, afin de permettre l'exploitation d'un atelier de fabrication, de moulage et d'assemblage de pièces selon le règlement de zonage 146-2015 en vigueur, un agrandissement de 25 % pourrait se réaliser dans la section du lot où la décision 423746 est déjà en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité est présentement en refonte afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 4 835 123 visée par la demande est entièrement située en îlot déstructuré et qu'aucune superficie de cette propriété n'est utilisable pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances une autorisation de la Commission est nécessaire en vertu de l'article 26 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Commission requiert une résolution du Conseil tenant compte des critères en vertu de l'article 62 de la Loi;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucun impact sur le potentiel agricole des lots concernés et lots avoisinants et sur les possibilités d'utilisation agricole;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas ailleurs sur le territoire de la Ville de Danville et hors de la zone agricole, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande;

CONSIDÉRANT QU'il y a homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eau et sol sur le territoire de Danville et dans la région;

CONSIDÉRANT QU'il n'y pas de contraintes et d'effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura pas d'effet sur le développement économique de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne se prononce pas sur la viabilité du projet en agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura pas d'effet sur la viabilité de la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'aura pas d'impact sur le plan de développement de la zone agricole de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée par M. Jean-Marc Landry à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 4 835 123 du cadastre du Québec n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;

Il est proposé par Jean-Guy Laroche

Appuyé par Daniel Pitre

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil municipal de la Ville n'appuie pas la demande d'autorisation pour l'autorisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie du lot 4 835 123 du Cadastre du Québec, situé dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

ADOPTÉE

12. LOISIRS ET CULTURE

20241111-19

12.1 Octroi de contrat - Entretien de la patinoire saison 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a effectué des demandes de prix pour l'entretien et la surveillance de la patinoire pour la saison hivernale 2024-2025;

CONSIDÉRANT les offres reçues, soit :

- Maison des jeunes au Point : 25 000,00 \$;
- Gestion 2000 enr. : 30,00\$/h

Il est proposé par Gaétan Nadeau

Appuyé par Richard Lefebvre

Et unanimement résolu par les conseillers présents

DE retenir les services de la Maison des jeunes au Point pour l'entretien et la surveillance de la patinoire pour la saison 2024-2025 au montant estimé à **25 000,00\$**.

QUE l'entretien de la patinoire soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20241111-20

12.2 Demande d'autorisation pour l'utilisation du mur arrière de l'estrade du parc Donald Roy à des fins publicitaires pour l'année 2025 - Maison des jeunes Au point de Danville

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une demande d'autorisation de la part de la Maison des jeunes Au Point de Danville visant à utiliser le mur arrière de l'estrade du parc Donald Roy pour y afficher les publicités de ses commanditaires pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative représente une source de financement significative pour la Maison des jeunes;

**Il est proposé par Richard Lefebvre
Appuyé par Pierre Grimard
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

D'autoriser la Maison des jeunes Au Point de Danville à utiliser le mur arrière de l'estrade à des fins publicitaires pour l'année 2025, en soutien à son financement;

QUE cette autorisation soit valide uniquement pour l'année 2025 et qu'elle soit soumise à une approbation annuelle par le conseil municipal de la Ville.

ADOPTÉE

13. DEMANDES D'APPUI ET SUBVENTION

20241111-21

13.1 Demande de partenariat - Escadron 635 des Sources

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une demande d'appui financier de la part de l'Escadron 635 des Sources pour le maintien de leurs activités offertes gratuitement aux jeunes cadets de l'air de la région;

**Il est proposé par Chantal Cantin
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville autorise l'appui financier à l'Escadron 635 des Sources au montant de **250,00 \$**;

QUE cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20241111-22

13.2 Demande de prêt temporaire - Corporation de développement économique de Danville

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une demande de prêt temporaire de la part de la Corporation de développement économique de Danville pour le remboursement du solde de leur bâtiment situé au 1350 route 116, soit un montant de 55 000,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation s'engage à rembourser ce prêt temporaire à la Ville dès la vente dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville s'est engagée à soutenir la Corporation dans son processus de restructuration;

Il est proposé par Chantal Cantin

Appuyé par Daniel Pitre

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville accepte la demande de prêt temporaire de la Corporation de développement économique de Danville au montant de **55 000,00 \$**;

QUE ce prêt soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20241111-23

13.3 Demande de financement - Carrefour jeunesse-emploi - Trio étudiant Desjardins pour l'emploi 2024

CONSIDÉRANT la demande de financement du Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond-Drummond-Bois-Francs favorisant le travail des jeunes dans notre municipalité via le Programme Trio étudiant Desjardins pour l'emploi 2024;

Il est proposé par Daniel Pitre

Appuyé par Richard Lefebvre

Et unanimement résolu par les conseillers présents

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville approuve la demande de financement du Carrefour jeunesse-emploi pour le programme Trio étudiant Desjardins pour l'emploi 2024 au montant de **2 000,00 \$**;

QUE cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20241111-24 13.4 Demande de financement - Carrefour jeunesse-emploi - Trio étudiant Desjardins pour l'emploi 2025

CONSIDÉRANT la demande de financement du Carrefour jeunesse-emploi des comtés de Richmond-Drummond-Bois-Francs favorisant le travail des jeunes dans notre municipalité via le programme Trio étudiant Desjardins pour l'emploi 2025;

**Il est proposé par Daniel Pitre
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville approuve la demande de financement du Carrefour jeunesse-emploi pour le programme Trio étudiant Desjardins pour l'emploi 2025 au montant de **2 000,00 \$**;

QUE cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20241111-25 13.5 Demande de soutien financier - Maison des jeunes Au point de Danville - Frais de location de local 2024

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une demande d'appui financier de la part de la Maison des jeunes Au Point de Danville au montant de 10 765,00 \$ représentant le coût de location de leur local pour l'année 2024 ;

**Il est proposé par Pierre Grimard
Appuyé par Gaétan Nadeau
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville approuve la demande d'appui financier de la Maison des jeunes Au Point au montant de **10 765,00\$**;

QUE cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

20241111-26 13.6 Demande d'appui financier - Chevaliers de Colomb - Paniers de Noël 2024

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a reçu une demande d'appui financier de la part des Chevaliers de Colomb de Danville pour la confection de paniers de Noël destinés aux gens dans le besoin de notre région pour le temps des fêtes de 2024;

**Il est proposé par Jean-Guy Laroche
Appuyé par Richard Lefebvre
Et unanimement résolu par les conseillers présents**

QUE le conseil municipal de la Ville de Danville approuve la demande d'appui financier des Chevaliers de Colomb pour un montant de **500,00 \$**;

QUE cet appui financier soit financé à même le fonds général de la Ville.

ADOPTÉE

Je soussignée, Nathalie Patenaude, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Danville dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées sont projetées.

Nathalie Patenaude, trésorière

14. VARIA

15. COMMUNIQUÉS ET CORRESPONDANCE

15.1 Liste de correspondance

Date	Émetteur	Destinataire	Sujet
2024-10-31	André Roy, Président du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec	Mairesse	Demande de rencontre urgente - projet de règlement sur l'abattage d'arbres de la MRC
2024-11-01	Manon, Sylvain et Jacques Boudreau	Direction et membres du conseil	Copie du message transmis aux propriétaires du Domaine Boudreau - Pétition pour annexion à Val-des-Sources à cause du problème d'accès à l'eau potable

16. ÉVÉNEMENTS À VENIR

16.1 Les Fêtes Danvilloises (Marché de Noël et Parade) – 7 décembre 2024

PÉRIODE DE QUESTIONS

Nicole Boudreau	Règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources – Consultation publique Fibre optique - Cooptel
Claude Messier	Nouveau rôle d'évaluation foncière
Constance Boisvert	Forum citoyen - Félicitations

20241111-27

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Chantal Cantin

QUE la présente séance soit levée à 20h17

ADOPTÉE

Martine Satre
Mairesse

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière

Je, Martine Satre, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

Martine Satre
Mairesse